

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT NO. 993

Ayant pour objet
a) abroger le règlement 935
b) de fixer des taux variés de taxe foncière générale

ATTENDU les termes des articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F 2.1) permettant à la ville de fixer des taux variés de taxe foncière générale, et les termes de l'article 252 de la même loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à deux que peut faire le débiteur des taxes foncières.

ATTENDU QUE les dispositions des articles 204, 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. chap. F-2.1) concernant la fixation des compensations payables par les propriétaires d'immeubles exemptés de taxes;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 1^{er} décembre 2025.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le présent règlement 993 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- f) Catégorie des immeubles agricoles
- g) Catégorie des immeubles forestiers

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la loi sur la fiscalité municipale (LFM), telle qu'en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et annexé aux présentes, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

2.2 Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la LFM en vigueur à l'adoption du présent règlement et annexées aux présentes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduit.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à soixante-quinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

Article 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- la somme de un dollar et quatre-vingt-huit cents (1,88\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$;
- La somme de deux dollars et cinquante cents (2,50\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation supérieure à 2 000 000\$.

Article 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- à la somme de deux dollars et cinquante cents (2,50\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence de 2 000 000\$;
- la somme de trois dollars et trente-trois cents (3,33\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la tranche de la valeur portée au rôle d'évaluation supérieure à 2 000 000 \$.

Article 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de soixante-quinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de soixantequinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de soixantequinze cents (0,75\$) du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 10 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de soixantequinze cents (0,75\$) du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 11 COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS DE TAXES FONCIÈRES

Il est, par le présent règlement, imposée une compensation pour services municipaux de chaque immeuble exempté de taxes, conformément à l'alinéa 1, paragraphe 5, de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. chap. F-2.1). Le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,75\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 12 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Article 13

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.

Article 14

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 15

Les modalités de paiement établies aux articles 12 et 13 du présent règlement s'appliquent également aux taxes spéciales, taxes de services, tarification et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 16

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil ou à défaut conformément à la loi.

Article 17

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements, malgré l'abrogation prévue au règlement 834 par ce règlement.

Tout montant de taxes dû avant l'entrée en vigueur de ce règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements 657, 677, 699, 719, 734, 743, 770, 805, 834 et 935.

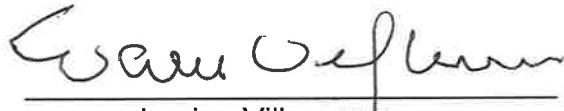
Article 18

Le règlement 935 est abrogé par le présent règlement à toute fin que de droit.

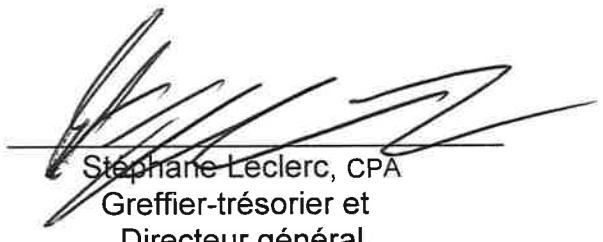
Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises..

Lu en dernière lecture et adopté à une séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 15 décembre 2025 et signé par le maire et le directeur général.



Lucien Villeneuve
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général